

Affaires de la société

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **14-15 (1863-1864)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

publié par la société des forestiers suisses

rédigé par El. Landolt et J. Kopp

N° 10

1863.

Le **Journal suisse d'économie forestière** paraît tous les mois, en français, chez F. MAROLF, imprimeur à Neuchâtel; chaque numéro aura 1 à 1 $\frac{1}{2}$ feuille d'impression; le volume d'une année est de 15 feuilles. — Prix d'abonnement: fr. 2»50 par an, franc de port pour toute la Suisse. On peut s'abonner aux bureaux de poste.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Le comité de la Société des forestiers suisses s'est réuni le 12 octobre, dans le but de pourvoir à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale de Bienne. Parmi les mesures arrêtées, les suivantes nous paraissent être d'un intérêt général.

1° Relativement à la rédaction et à la publication d'un ouvrage populaire sur l'économie forestière, le président a été chargé d'entrer en négociation avec M. le professeur Landolt, à Zurich.

2° La pétition à adresser au conseil fédéral a été discutée et adoptée. (Nous en donnerons le texte).

3° La réunion de Bienne avait pris en considération la proposition de soumettre les statuts à une révision, et elle avait chargé le comité de nommer une commission de 5 membres pour élaborer un nouveau projet. Le comité a cru pouvoir se permettre, dans l'intérêt de la chose, de composer cette commission de 9 membres, afin que la partie occidentale, la partie centrale et la partie orientale du pays y fussent représentées chacune par trois membres.

Cette commission a été en conséquence composée de :

MM. de SAUSSURE, inspecteur général des forêts (Vaud).

LARDY, inspecteur général des forêts (Neuchâtel)

GOTTRAU, inspecteur général à Fribourg.

WEBER, conseiller d'état, à Berne.

KAISER, inspecteur forestier à Soleure.

MEISEL, intendant forestier, à Aarau.

LANDOLT, professeur et inspecteur forestier à Zurich.

KOPP, professeur et inspecteur forestier (Thurgovie).

COAZ, inspecteur général des forêts à Coire.

Le président est chargé de déterminer l'époque et le lieu de la première réunion.

4° Le caissier est chargé de clore les comptes de la société au 31 décembre, afin que la comptabilité reprenne une base normale.

CANTON DE BERNE

Instruction du 8 avril 1861, sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts des communes et des corporations. (Suite.)

» FIXATION DE L'AMÉNAGEMENT.

» § 14. La détermination du terme de la révolution, du mode d'aménagement, le choix des essences, etc., sont autant d'opérations qui doivent servir de base à tous les travaux ultérieurs. On y procédera d'après les règles de la sylviculture et de la théorie des aménagements, en observant les dispositions du § 4 de la présente instruction.

» Les résultats de ce travail seront consignés dans le plan d'aménagement proprement dit sous la rubrique : Description des forêts.

» FORMATION DES PÉRIODES.

» § 15. La durée de la révolution sera divisée en plusieurs périodes d'aménagement.

» Dans l'aménagement des futaies, on admet comme règle qu'une de ces périodes doit comprendre un espace de 20 ans. Lorsque la forêt est traitée en taillis simple ou en taillis composé, la période n'embrasse que 10 années. Si, après avoir divisé la durée de la révolution par le nombre des années formant la période, il se produit un reste, on l'attribue à la dernière période. Lorsque la durée des périodes est de 20 ans, la première doit être partagée en deux décennies.

» Les périodes seront numérotées suivant leur ordre ascendant,